

le Canada accorde un tarif intermédiaire en échange du plus bas tarif ou tarif minimum du Brésil, qui est de 25 p.c. plus bas que le tarif maximum. Cette entente est entrée en force le 30 juillet 1936 et a assuré la continuation des anciennes relations réciprocaires entre les deux pays.

**Conventions commerciales avec l'Uruguay.**—Le Canada a signé une entente de la nation la plus favorisée avec l'Uruguay le 12 août 1936, en ce qui touche les droits de douanes, les contingentements et l'allocation de change sur les transactions commerciales. L'entente doit prendre effet trente jours après ratification par les deux pays et rester en force pour trois ans et ensuite jusqu'à résiliation sur avis de six mois. L'Uruguay peut imposer un tarif de 50 p.c. plus élevé que son tarif normal aux pays qui n'offrent pas la réciprocité. Des notes échangées en même temps, et prenant effet immédiatement, garantissent un tarif intermédiaire à l'Uruguay en échange de facilités de commerce pour les exportations canadiennes en Uruguay en attendant l'entrée en vigueur de l'entente officielle. Le Canada a ratifié l'entente le 10 avril 1937.

**Convention entre le Canada et la Pologne.**—Une convention de commerce signée le 3 juillet 1935 entre le Canada et la Pologne accorde aux deux pays un traitement de la nation la plus favorisée en matière d'échanges commerciaux et leur assure certaines concessions spécifiques dans le tarif. Cette convention est en vigueur depuis le 15 août 1936.

**Relations commerciales normales avec la Russie.**—Un arrêté en conseil du 27 février 1931, interdisant l'importation du charbon, du bois, de la pulpe, du bois de pulpe, de la planche, de l'amiante et des fourrures préparées de l'Union des Républiques Sociales Soviétiques a été résilié par un autre arrêté en conseil le 10 septembre 1936. En conséquence, l'Union Soviétique a, de son côté, révoqué son décret du 20 avril 1931, qui interdisait aux entreprises importatrices et aux représentants commerciaux de l'Union d'acheter des produits de provenance canadienne, ou de nolisier des navires canadiens.

**Convention commerciale avec l'Allemagne.**—Le Canada et l'Allemagne ont signé le 22 octobre 1936 une entente commerciale provisoire de la nation la plus favorisée et une entente au sujet des paiements. L'entente commerciale doit prendre effet quatorze jours après l'échange des ratifications, rester en vigueur jusqu'au 14 novembre 1937 et ensuite jusqu'à l'expiration d'un avis de deux mois. L'entente au sujet des paiements a dû être signée en raison du contrôle de l'Allemagne sur l'échange pour le paiement des marchandises achetées. Elle autorise l'utilisation d'une proportion définie de change provenant des exportations allemandes au Canada pour l'achat du blé canadien, des pommes, du fromage, du miel, du poisson, des peaux de renard, de l'amiante, de la planche, de la pulpe de bois, des boyaux à saucisse et certains autres produits. Il existe aussi une certaine proportion non spécifiée pour divers achats. Par un échange de notes le jour même de la signature de l'entente, le Canada a consenti, moyennant réciprocité, de donner effet à la convention commerciale relative à l'importation des marchandises allemandes, à partir du 15 novembre 1936, date de l'entrée en vigueur de l'entente au sujet des paiements. Les notes échangées tiennent lieu de tout jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par l'Entente Commerciale Provisoire, ou jusqu'à l'expiration d'un avis de six semaines donné par l'un ou l'autre gouvernement. Une loi canadienne ratifiant l'entente a reçu l'assentiment royal le 10 avril 1937.

**Convention commerciale avec Haïti.**—Une entente conclue entre le Canada et Haïti, signée le 23 avril 1937, accorde mutuellement aux deux pays le traitement de la nation la plus favorisée.